

Responsabilité civile CGFP

Conditions générales

CG-RC-CGFP-LUFR-03-23

Particuliers

Table des matières

1. Définitions	3	6. Sinistre	12
2. Les garanties	5	7. La vie du contrat	15
2.1. Responsabilité civile vie privée	5	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	15
Objet de la garantie	5	Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat	15
Précision des couvertures	5	Omission ou inexactitude intentionnelles	15
Exclusions	7	Omission ou inexactitude non intentionnelles	15
2.2. Responsabilité civile vie professionnelle	7	Obligation de déclaration en cours de contrat	15
Objet de la garantie	7	Diminution du risque	15
Dommages garantis	7	Aggravation du risque	15
Exclusions	8	Faculté de rétractation	15
2.3. Protection juridique	8	Sanctions	16
Objet de la garantie	8	Formation et prise d'effet du contrat	16
Précision des couvertures	8	Durée du contrat	16
Exclusions	9	Paiement de la prime	16
2.4. Protection juridique plus	9	Modification du tarif ou des conditions d'assurance	16
Objet de la garantie	9	Resiliation	16
Précision des couvertures	9	Résiliation d'office	16
Exclusions	9	Résiliation facultative	16
3. Indexation et limites d'intervention	10	Formes de la résiliation	18
3.1. Indexation	10	Remboursement de la prime	18
3.2. Franchise	10	Pluralité de preneurs d'assurance	18
3.3. Intervention au titre des garanties de protection juridique	10	Notifications	18
3.4. Plafonds de garantie	11	Réclamation	19
Garanties Responsabilité Civile Vie privée et Professionnelle	11	Juridiction	19
Garantie Protection Juridique	11	Loi applicable	19
Garantie Protection Juridique Plus	11	Prescription	19
4. Etendue territoriale	11		
5. Exclusions communes	11		

Responsabilité civile CGFP

Conditions générales

1. Définitions

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en *italique* renvoient aux présentes définitions.

Animal domestique

Animal vivant habituellement avec l'homme, à l'exception :

- des animaux destinés à l'élevage ou à une exploitation agricole ;
- des animaux sauvages, même domestiqués ;
- des *chiens susceptibles d'être dangereux*, lorsque la réglementation les concernant n'est pas respectée.

Année d'assurance

C'est la période comprise entre deux *échéances principales*. Pour un risque nouvellement assuré, il s'agit de la période comprise entre la date de première assurance de ce risque et l'*échéance principale* immédiatement postérieure.

Attentat

Toute forme d'*émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme* ou de *sabotage*, à savoir :

- **émeutes, mouvements populaires** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre ;
- **actes de terrorisme** ou **de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Assuré

Au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et des garanties de Protection Juridique correspondantes :

- le *preneur d'assurance* et son conjoint (ou concubin ou cosignataire du PACS) non séparé de corps ;
- toute autre personne vivant habituellement et à titre gratuit avec eux ;

- les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer notamment pour des motifs de travail, d'études, de voyage ou de santé ;
- pour une durée de 6 mois après leur départ, les personnes précitées, lorsque, pour quelle que raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du *preneur d'assurance* ;

Ont également la qualité d'*assuré*, **sauf au titre de la garantie «Protection Juridique Plus» :**

- le personnel, même occasionnel, travaillant au service privé des *assurés* en raison des dommages qu'il cause à cette occasion à des *tiers* ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du *preneur d'assurance* ou se trouvant sous la garde d'un *assuré* ;
 - des *animaux domestiques* appartenant aux *assurés* ; lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- les enfants mariés ou non du *preneur d'assurance* ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile du conjoint (ou concubin ou cosignataire du PACS) ou des enfants de ces *assurés*, cohabitants, est également garantie ;
- les enfants du *preneur d'assurance* ou de son conjoint (ou conjoint ou cosignataire du PACS) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer en raison de leurs études ;
- les enfants mineurs de *tiers* pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré ;
- les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du *preneur d'assurance* pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

Au titre de la garantie «Responsabilité Civile Professionnelle» et de la garantie Protection Juridique correspondante :

- le *preneur* membre de la *C.G.F.P.* (fonctionnaires, employés et volontaires de la force publique).

C.G.F.P.

Confédération Générale de la Fonction Publique.

Chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens énumérés à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ou dans toute autre réglementation similaire:

- les chiens de race Staffordshire bull terrier ;
- les chiens de race Mastiff ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;

- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la loi par les termes «le ministre», ce type de chiens étant communément appelé «pit-bull».
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls» ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ;

les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, ou dans toute autre réglementation similaire, qu'ils se sont révélés dangereux».

Compagnie

Cf la définition de nous.

Conflit du travail

Contestation, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le *lock-out*.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, et qui sont la conséquence directe de *dommages corporels* ou *matériels* garantis par le contrat.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal.

Echéance principale

Date anniversaire du contrat.

Evénement

Tout fait soudain, involontaire, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du *dommage corporel, matériel* ou *immatériel*.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Franchise

Part de l'indemnité non prise en charge par *nous*.

Nous

Baloise Assurances Luxembourg S.A.,
8, Rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

Plafond de garantie

Il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne *vous* est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le plafond, les droits des lésés contre *nous* sont réduits proportionnellement.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'*événement* soudain et imprévisible qui l'a provoquée.

Pollution graduelle

Pollution qui se réalise de manière lente et progressive.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du *preneur d'assurance* en cas de décès de ce dernier.

Somme assurée

Cf. la définition du *plafond de garantie*.

Tiers

Au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et des garanties de Protection Juridique correspondantes :

Les personnes autres que :

- celles définies comme «assuré»,
- celles qui sont à votre service, même à titre bénévole, sauf ce qui est stipulé sous «personnel domestique» au titre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».
- les personnes salariées ou non bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents de travail et assimilés, sauf dans la mesure où ces personnes ou leurs ayants droits conservent une action en responsabilité contre l'assuré.

Au titre de la garantie «Responsabilité Civile Professionnelle» et de la protection juridique correspondante :

Toute personne autre que :

- La C.G.F.P.
- l'assuré
- le conjoint de l'assuré ainsi que toute personne vivant en communauté domestique avec lui
- l'employeur de l'assuré, ses organes et ses préposés

Les souscripteurs individuels de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle faisant l'objet de la présente assurance sont considérés comme tiers entre eux.

Vous

Le preneur d'assurance ou l'assuré.

2. Les garanties

Sont uniquement assurées les garanties pour lesquelles la mention « assuré » est indiquée aux conditions particulières.

Pour une garantie assurée, la couverture est acquise aux dommages survenus pendant la durée du contrat, même si la déclaration de sinistre est formulée après la fin de celui-ci. Après la fin du contrat, la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage.

Les exclusions spécifiques mentionnées au niveau de chaque garantie s'entendent en complément des exclusions et limitations prévues par ailleurs.

2.1. Responsabilité civile vie privée

Objet de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux assurés sur la base des

législations et réglementations luxembourgeoises (notamment les articles 1382 à 1386 du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions de la vie privée ayant causé des dommages à un tiers.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage) pour autant que ces dommages soient la conséquence d'un événement accidentel.

Nous prenons également en charge, lorsqu'ils sont légalement prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les conséquences d'un fait dommageable pouvant entraîner des dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre des demandes injustifiées.

Précision des couvertures

Enfants

Sont garanties les réparations auxquelles seraient tenus :

- les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants. Les dommages corporels causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis ;
- les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestant des services, pendant les vacances scolaires ou les loisirs, même pour compte d'autrui, à titre onéreux ou gratuit.

Personnel

Nous assurons les dommages causés par les assurés aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales ; ainsi que les dommages corporels causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Animaux domestiques

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde;
- aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait de ces animaux.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un *assuré*, sont également garantis les dommages corporels - **à l'exclusion de tous autres** - causés par ces animaux aux gardiens précités.

Immeubles et leur contenu

La garantie est acquise pour les dommages causés par :

- les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non) ainsi que leur contenu, occupés par les *assurés* à titre de résidences principales ou secondaires ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non), non occupés par les *assurés*, mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens;
- les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) affectés à l'exercice, par un *assuré*, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises.

Nous garantissons également la responsabilité résultant des dommages causés par l'usage des ascenseurs et des monte-charge, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont les assurés sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un contrat d'entretien et, lorsque la législation en la matière l'impose, qu'ils soient soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte toutefois pas sur les travaux d'entretien.

Déplacements et moyens de locomotion

- La garantie est acquise aux *assurés* au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs d'embarcations, de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque

Sont exclus :

- **les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;**
- **Les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux équipés d'un moteur de plus de 8 kW dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou utilisateur ;**

- **les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou utilisateur.**

En ce qui concerne les véhicules automoteurs terrestres ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie reste cependant acquise pour les dommages causés aux *tiers* par les *assurés* conduisant un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

- La garantie est étendue aux *assurés* qui seraient rendus responsables de dommages causés à des *tiers* du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire.
- La garantie reste acquise aux *assurés* qui seraient rendus responsables, lorsqu'ils sont légalement habilités à conduire un véhicule automoteur dont aucun *assuré* n'est propriétaire, de dommages corporels causés à des *tiers* qui ne peuvent, en raison de leur qualité, être indemnisés en exécution du contrat d'assurance automobile afférent au véhicule utilisé. En ce qui concerne les dommages matériels, seuls sont assurés les vêtements et bagages de ces *tiers* blessés jusqu'à concurrence de 2 500 € par personne.

Séjours temporaires

La garantie est acquise aux *assurés* qui seraient rendus responsables :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire ;
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés occupent temporairement à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

Vacances, loisirs, sports

Nous garantissons les dommages résultant :

- de la pratique du camping et du caravanning ;
- d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage, y compris l'utilisation des engins à moteur ou non nécessaires à la pratique de ces activités,

pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

- de la pratique de l'aéromodélisme ;
- d'activités exercées par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés. Cette garantie ne s'applique toutefois pas à la responsabilité pouvant incomber à des personnes morales ;
- de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles.

Armes de service

Nous garantissons les dommages résultant de l'usage des armes de services utilisées par le *preneur* hors de son service, ainsi que par les membres de la famille du *preneur* ayant la qualité d'*assuré*.

Assistance bénévole en cas de sauvetage

Sont garantis les dommages subis par les *tiers* à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux *assurés* sans que la responsabilité de ceux-ci ne soit engagée.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues par ailleurs, mais sans porter préjudice aux couvertures explicitement accordées ci-dessus sous «Précision des couvertures» :

- les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont les *assurés* sont propriétaires, locataires ou occupants;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux confiés à, loués ou empruntés par toute personne assurée ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire ;
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Par contre, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie ;
- les dommages causés par des bâtiments en ruine

lorsque les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages.

2.2. Responsabilité civile vie professionnelle

Objet de la garantie

- i) La couverture s'applique exclusivement à la Responsabilité Civile incombant au membre de la C.G.F.P. assuré (fonctionnaires, employés et volontaires de la force publique), en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, du chef de dommages causés par accident à des *tiers* et résultant de l'exercice de sa profession.
- ii) La garantie comprend, outre le montant en principal des indemnités et les intérêts judiciaires, tous frais de traitement, dépens et honoraires de toute nature, judiciaires, extrajudiciaires et autres. **Les amendes, restitutions et frais de poursuites répressives ne peuvent, en aucun cas, être à notre charge**
- iii) La garantie est étendue à la prise en charge des honoraires et frais en vue de défendre l'assuré dans toute procédure civile ou pénale, lorsque sa responsabilité garantie est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de «Baloise Assurances Luxembourg S.A.».

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre des demandes injustifiées.

Dommages garantis

Nous prenons en charge :

- Les dommages corporels et matériels ;
- Les dommages immatériels, tels que le chômage, la perte de bénéfice, la privation de l'usage ou de la jouissance d'un bien, à condition qu'ils soient la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts ;
- Les honoraires et frais en vue de défendre l'assuré dans toute procédure civile ou pénale, lorsque sa responsabilité garantie est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de Baloise Assurances Luxembourg S.A. ;
- Les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manutention d'armes à feu y compris les munitions des types et calibres militaires ainsi que la participation à des concours de tir, à l'exception de la pratique de la chasse ;
- Les dommages résultant de l'usage des armes de services utilisées par le souscripteur dans le cadre de son service ;

- Les dommages du fait des compétitions sportives liées à la profession (p.ex. sports de défense, entraînement des brigades spéciales, concours de tir, etc.) ;
- Les incidences de la législation sur la sécurité sociale (articles 135, 136 et 139 du Code des assurances sociales, respectivement les dispositions légales similaires remplaçantes) ;
- Les dommages et recours découlant d'activités des unités spéciales (perquisition, interception) voire des personnes spécialisées dans le domaine du déminage (explosifs), dans le domaine des interventions médicales, dans le domaine d'instruction en auto-écologie, dans le domaine de l'instruction de tir et dans le domaine de l'instruction en sports militaires (escalade, descente en rappel, franchissement d'obstacles).

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues par ailleurs :

- les dommages provenant directement ou indirectement de l'emploi de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules terrestres sans moteur ;
- les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens meubles et immeubles, y compris aux animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou lui remis pour être gardés, travaillés, réparés ou transportés ;
- les réclamations découlant d'opérations financières, malversations ou détournements, ainsi que d'infractions à la législation.

2.3. Protection juridique

Objet de la garantie

La garantie consiste dans

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts extracontractuels, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

en vue :

- d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement assuré au titre d'une Responsabilité Civile assurée au titre du présent contrat, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers ;
- de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le présent contrat est mise en cause et que les

intérêts à défendre sont distincts de ceux de Baloise Assurances Luxembourg S.A., soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier ;

Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas prises en charge.

Précision des couvertures

Cautionnement

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti, un cautionnement est exigé du preneur, ou d'un membre de sa famille ayant la qualité d'assuré, par les autorités judiciaires, nous fournissons sa caution personnelle ou verseront la caution.
- **Sous peine de dommages et intérêts envers nous, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.**
- **Dès l'instant où la caution versée par nous est affectée en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de nous en rembourser le montant.**

Insolvabilité des tiers

- Nous garantissons le paiement de l'indemnité allouée par une juridiction suite à un sinistre résultant d'une action en réparation des dommages subis par un assuré. La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toute procédure faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de l'indemnité contre le tiers responsable, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.
- **Cette garantie ne s'applique pas en cas de dommages matériels résultant d'un fait intentionnel ou lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou lorsque le montant à recouvrer est inférieur à 120 €.**
- Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pourrions exercer notre recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition d'un enfant mineur ayant la qualité d'assuré, déclarée aux services de police, nous prenons en charge :

- les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;

- les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge sous déduction de l'intervention éventuelle d'une mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et «Responsabilité Civile Professionnelle» et des exclusions prévues par ailleurs :

- les recours devant une juridiction administrative.
- les recours contre des professionnels, lorsque ces recours sont liés aux obligations contractuelles principales de ces derniers.

2.4. Protection juridique plus

Objet de la garantie

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire ou extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale et de toute participation à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

Elle se limite exclusivement aux couvertures énumérées ci-après.

Précision des couvertures

Droit à la consommation

Sont garantis les sinistres relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

Acquisition - Réparation - Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie :

- en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de

ce véhicule - neuf ou d'occasion - pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie ;

- en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

Habitation

La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant impliqué dans un litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à l'immeuble affecté à son habitation principale.

Sont également couverts les sinistres liés à la rénovation, la réparation ou l'entretien de l'habitation ;

Créances

Sont garantis les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite, à l'exception des dettes concernant les baux à loyer, contractée par un tiers à l'égard de l'assuré.

Droits intellectuels

Sont garantis les sinistres concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui a été précisé au point «Objet de la garantie», ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

Pensions de retraite ou de survie

Sont garantis les sinistres relatifs au calcul et au versement de la pension.

Fiscalité

Sont garantis les sinistres relatifs à l'impôt des personnes physiques pour autant que l'assuré ait agi sans fraude et que son activité professionnelle relève du statut de la fonction publique ou du contrat de travail.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et «Responsabilité Civile Professionnelle» et des exclusions prévues par ailleurs :

- les assurés autres que le preneur d'assurance, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance ;

- **les sinistres mettant en cause un assuré de plus de seize ans, auteur de dommages causés intentionnellement.**

Exclusion territoriale : biélorussie, russie et ukraine

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, ce dernier exclut toute perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de, ou en rapport avec

1. toute entreprise située, domiciliée, établie, constituée, enregistrée ou établie dans un territoire exclu ;
2. des biens ou avoirs situés dans un territoire exclu ;
3. d'une personne physique résidant ou établie dans un territoire exclu ;
4. réclamation, action, procès ou procédure d'exécution engagés ou maintenus dans un territoire exclu ; ou
5. paiement effectué dans un territoire exclu.

Cette exclusion ne s'applique pas à la couverture d'assurance ou aux prestations que l'assureur est tenu de fournir en vertu de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable, mais les dispositions de toute clause de sanction prévalent.

Aux fins de la présente exclusion, on entend par "territoire exclu" :

- Biélorussie (République de Biélorussie) ; et
- Fédération de Russie ; et
- Ukraine (y compris la péninsule de Crimée et les régions de Donetsk et de Louhansk).

Limitation des sanctions et clause d'exclusion

L'assureur n'est pas tenu d'accorder une couverture d'assurance et l'assuré n'est pas tenu de payer une réclamation ou de fournir une prestation si l'octroi d'une telle couverture d'assurance, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'une telle prestation expose l'assureur à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de réglementations de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs États.

Perte d'exploitation causée par le retrait d'un dispositif de guerre

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, ce dernier exclut toute perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement de ou liés à ce qui suit :

- interruption d'activité ou perte d'exploitation causée par l'enlèvement d'un dispositif de guerre.

Maladies contagieuses

Outre les exclusions déjà prévues par ailleurs dans le présent contrat sont exclus de la présente assurance tous dommages, frais, pénalités et amendes quelconques résultant directement :

- De pandémies ;
- D'un jugement, d'un règlement, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision promulgués par un État, un gouvernement, un ministère ou par toute autre autorité légitime dans le but d'anéantir, de réduire, de limiter, d'atténuer les effets des transmissions.

Clause d'exclusion des risques cybernetiques

Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

Sont également exclus de la garantie, les sinistres en relation avec :

- **l'exécution du présent contrat, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêt entre vous et nous du fait que nous garantissons également un autre assuré.**
- **l'exécution de tout autre contrat d'assurance souscrit auprès de Baloise Assurances Luxembourg S.A par un assuré;**
- **l'utilisation par l'assuré de tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que de véhicules tractés;**

3. Indexation et limites d'intervention

3.1. Indexation

Les plafonds de garantie, les seuils minimaux d'intervention au titre des garanties de Protection Juridique, les franchises et les primes du contrat ne sont pas indexés.

3.2. Franchise

Les garanties du contrat ne sont assorties d'aucune franchise.

3.3. Intervention au titre des garanties de protection juridique

Les principes suivants s'appliquent aux garanties

Protection Juridique :

- **Ces garanties ne seront mises en intervention que si l'enjeu du litige dépasse le montant de 120 €.**
- **Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même sinistre dépasse le plafond d'intervention, nous n'interviendrons qu'en proportion des frais exposés par chacun d'eux.**

3.4. Plafonds de garantie

Les *plafonds de garantie* des garanties assurées

s'établissent comme suit :

Garanties Responsabilité Civile Vie privée et Professionnelle

Garanties de base

- Dommages corporels 12 500 000 €
- Dommages matériels 1 250 000 €

Frais de sauvetage - Intérêts et frais d'actions civiles

- prise en charge à 100% dans la limite de la garantie de base correspondante
- après épuisement de la garantie de base
Dommages corporels 2 500 000 €
- après épuisement de la garantie de base
Dommages matériels 500 000 €

Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède le *plafond de garantie* concerné, les droits des personnes lésées contre nous sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ce *plafond de garantie*.

Si nous avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que nous ignorions l'existence d'autres prétentions, nous ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de ce *plafond de garantie*.

Garantie Protection Juridique

- Limite absolue d'intervention par sinistre 25 000 €

Sous-limites :

- Litige relatif à une pollution 4 000 €
- Litige de voisinage 4 000 €
- Insolvabilité des tiers 10 000 €
- Frais de recherche d'enfants disparus 12 500 €

Garantie Protection Juridique Plus

- Limite absolue d'intervention par sinistre 12 500 €

4. Etendue territoriale

Au titre de la garantie « Protection Juridique Plus », la garantie est accordée pour les sinistres survenus sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

Pour les autres garanties, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans le monde entier.

5. Exclusions communes

Ce contrat ne garantit pas, en complément des exclusions et limitations figurant par ailleurs, les dommages directs et consécutifs ou leurs aggravations :

- causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'assuré ou de bénéficiaire, ou avec leur complicité; sauf si les dommages sont causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil ;
- dus à des amendes, des frais et dépens d'une instance pénale ainsi que toute sanction pécuniaire ayant un caractère pénalisant ;
- résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf cas de force majeure. La non-suppression des causes de sinistres antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien caractérisé lorsqu'elle est de votre ressort ;
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- résultant de votre participation active à des crimes, émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, conflits de travail, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- causés à l'occasion d'une agression, d'un duel, d'un pari, d'un délit ou d'une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- causés du fait que l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'ivresse ;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- résultant d'une saisie, d'une réquisition, d'un embargo, d'une confiscation ou d'une destruction contrainte par toute autorité publique ;
- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs ;

- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport de produits inflammables ou dangereux dans des quantités sans commune mesure avec les besoins de la vie privée, ainsi que la détention de produits ou substances de toutes natures dont l'usage ou la détention sont prohibés ou dont l'entreposage est soumis à une réglementation particulière ;
- résultant de tout acte par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, bactériologiques, chimiques ou nucléaires ;
- résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- dus à des champs électromagnétiques ;
- résultant d'un abus de confiance, de détournements, d'une escroquerie et d'un chantage ;

Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de responsabilité, les dommages :

- résultant des conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'assuré non garantie par le contrat, notamment :
 - les dommages et intérêts ainsi que les frais de défense qui seraient dus en raison d'une obligation contractuelle, sauf dans le cadre de la garantie «Protection Juridique Plus» ;
 - les dommages engageant une responsabilité soumise à une assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg ou dans le pays de survenance du sinistre ;
- ayant pour objet une demande d'indemnité comportant un caractère punitif ;
- ayant trait à des conflits liés à vos opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment qui, par leur nature, impliquent la souscription d'une assurance spécifique (Responsabilité Civile maître d'ouvrage) ;
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- occasionnés par la rupture de digue ou de barrage ou par un effondrement de mine.

Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de Protection Juridique :

- les recours entre assurés.

6. Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter l'importance des dommages.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre?

- Vous pouvez nous déclarer directement le sinistre ou à travers votre intermédiaire.
- Si vous avez fait cette déclaration oralement, il vous sera demandé de nous la confirmer par écrit, soit sur papier libre soit au moyen du document «Déclaration de sinistre» qui vous sera remis.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat d'assurance et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Obligations à respecter/conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la garantie

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver la cause et les circonstances exactes du sinistre. Il vous appartient également de nous mettre en mesure de pouvoir constater et vérifier par nous-mêmes la cause et les circonstances du sinistre, ainsi que la nature et l'étendue du dommage, afin d'établir contradictoirement, d'une part, s'il s'agit d'un événement garanti par la présente assurance et, d'autre part, préalablement à leur mise en œuvre, si les moyens pour remédier au dommage sont justifiés.

- Vous devez, si un sinistre est susceptible d'engager votre responsabilité :
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité et de toute transaction sans notre accord écrit préalable,
 - nous transmettre tout document (notamment tout acte judiciaire, toute convocation devant le tribunal, etc.) qui vous aurait été communiqué dans le cadre du litige,

- accepter de comparaître ou ne pas *vous* soustraire à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration?

Vous devez *nous* transmettre, à la demande de nos experts :

- tous éléments et documents dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que *vous* les recevez ;

Sanctions

- **Sauf cas de force majeure, la garantie n'est pas acquise si, contrairement aux obligations *vous* incombant, *nous* ne sommes pas mis en mesure de pouvoir constater et vérifier par un expert ou un inspecteur mandaté par la *Compagnie* la cause ou les circonstances du sinistre ou la nature ou l'étendue du dommage ou l'estimation préalable du coût pour y remédier.**
- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si *nous* établissons que ce retard *nous* a causé préjudice, votre droit à indemnité sera réduit à hauteur du préjudice que *vous nous* avez causé.**
- **La perte du droit à indemnité ne peut pas *vous* être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**
- **Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, *nous* pouvons réduire notre indemnité ou *vous* réclamer une indemnité correspondant au préjudice que *nous* avons subi.**
- **Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, *vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**
- **Si la loi rend inopposable à la personne lésée les exceptions, nullités et *déchéances* dérivant de la loi ou du contrat d'assurance, *nous nous* réservons un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu contre l'*assuré*, dans la mesure où *nous* aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.**

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que *vous* avez réellement subies.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Vous êtes tenu de *nous* déclarer toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Si *vous* avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, *vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en *vous* adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Procédures dans le cadre des actions de Protection Juridique

- Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre conflit à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*. *Vous* bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec *vous*, *nous* mettons en œuvre les mesures adaptées.
- **Sous peine de *déchéance*, *vous* devez avoir recueilli notre accord préalable avant de :**
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si *nous* jugeons la procédure judiciaire opportune, l'affaire est portée devant les juridictions.

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'arrêter notre intervention lorsque :

- *nous* estimons votre prétention insoutenable ou le procès inutile,
- au cours de la procédure une offre transactionnelle raisonnable est proposée par le *tiers*,
- lorsque *nous* estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- sur la base des renseignements obtenus, il est avéré que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre *nous* et *vous* quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord entre *nous* et *vous*.

Faute de s'entendre sur ce choix, la nomination de l'arbitre sera faite par ordonnance du juge des référés du Tribunal d'Arrondissement du domicile de l'assuré, chaque partie supportant la moitié des honoraires de l'arbitre.

Si, contrairement à notre avis ou celui de l'arbitre, vous exercez une action judiciaire et obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans la limite de notre garantie.**

- En cas de conflit d'intérêt entre nous et vous, du fait que nous vous assurons dans le cadre d'une autre assurance ou du fait que nous garantissons également un autre assuré, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable.

Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez nous tenir informés du suivi du dossier.

Qui dirige l'action en responsabilité?

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord écrit préalable. Une telle reconnaissance ou transaction ne nous est pas opposable.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
 - devant les juridictions pénales, nous avons la faculté, avec votre accord, si les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger votre défense ou de nous y associer.A défaut de cet accord, nous pouvons cependant assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.

- S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défendeur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable, si la loi nous y oblige.**
- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir à votre rencontre en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.**

Subrogation et Recours

Conformément aux dispositions légales :

- nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages ;
- nous sommes également subrogés dans tous vos droits et actions contre votre employeur dans tous les cas où vous êtes en droit d'être tenu quitte et indemne par lui en vertu de ses obligations d'employeur ;
- **si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable ;**
- cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf
 - cas de malveillance commise par l'une de ces personnes,
 - ou si les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - ou si la responsabilité de ces personnes est effectivement garantie par un contrat d'assurance;
- **en dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, nous avons le droit d'exercer un recours contre vous et de récupérer les indemnités payées à des tiers lésés, ainsi que les frais exposés dans la mesure où nous aurions été autorisés à refuser ou à réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.**

7. La vie du contrat

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Notre intention de *vous* assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.

Il *vous* appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières :

- avant de signer votre contrat ;
- et de *nous* notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.

Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, *nous* ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et *vous vous* exposez à l'application d'une *règle proportionnelle*, voire à la déchéance de vos garanties.

Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à

compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que *vous* souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

Faculté de rétractation

Le *preneur* et la *Compagnie* disposent chacun d'un délai de 90 jours à partir de la date de 1^{er} effet du contrat pour dénoncer anticipativement le contrat.

La notification de la dénonciation par la partie qui fait usage de ce droit doit se faire par lettre recommandée à l'autre partie.

Il est convenu entre les parties que la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée correspond à la date de rétractation devant respecter le délai de 90 jours mentionné ci-avant.

Le contrat cessera de produire ses effets 10 jours après la date de rétractation à 24H00.

La prime due sera calculée au prorata de la période de couverture.

Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, nous :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, nous avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut vous être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

Formation et prise d'effet du contrat

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.

Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, nous sommes tenus de vous aviser, sur l'avis d'échéance :

- de la date de l'échéance,
- du montant de la somme dont vous êtes redevable,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si nous envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § «Résiliation» ci-dessous.

Resiliation

Résiliation d'office

Le contrat suspendu est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants :

f. par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a. chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- b. pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
- c. pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez nous notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit *nous* est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont *vous* disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer votre droit de résiliation, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a) ;
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b) ;
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

g. par vous

si nous avons résilié :

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- ou un autre de vos contrats après sinistre.

vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire :

Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque :

Vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

h. par nous

en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues ;

en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre :

nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

si vous refusez la proposition de modification du contrat que *nous* vous avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :

nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si vous êtes déclaré en faillite :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

après chaque sinistre :

nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

en cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

i. par les ayants droit

En cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui

suivent le décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de leur notification.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et invisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.

j. par le curateur

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

k. par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, sauf exceptions prévues par la loi ou le contrat. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Notifications

Toutes les notifications que *nous* vous adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que vous *nous* avez indiqué.

Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

Réclamation

Toute réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse du siège social de Baloise Assurances Luxembourg S.A, à l'attention du CCC, sis 8, rue du Château d'Eau à L - 3364 LEUDELANGE, ou par courrier électronique adressé à qualite@baloise.lu, ou en utilisant notre site internet : www.baloise.lu.

A défaut de retour de notre part dans les quatre-vingt-dix (90) jours ou si vous ne deviez pas considérer notre réponse comme satisfaisante, vous pourrez vous adresser au Commissariat aux Assurances (organe prudentiel de contrôle, habilité à traiter les demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations), selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>).

Par ailleurs, vous pouvez également recourir aux services du Médiateur en Assurances, selon les modalités reprises sur le site de l'Association des Compagnies d'Assurances (<https://www.aca.lu/fr/mediation/saisir-le-mediateur>) et disposez du droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Prescription

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.

www.baloise.lu

Baloise Assurances Luxembourg S.A. | Siège social: 8, rue du Château d'Eau | L-3364 Leudelange | B.P. 28, L-2010 Luxembourg
Société Anonyme de droit luxembourgeois | R.C.S. Luxembourg B 68 065 | Matricule 1998 2235 882 | N° TVA LU 18 47 59 84